

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00405

Numéro SIREN : 431 711 241

Nom ou dénomination : COFFEE OUTREMER

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2020 sous le numéro de dépôt 12004

**COFFEE OUTREMER**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Capital social : 7 622,45 euros**  
**Siège social : c/o SERDIM, Immeuble Cottrell – ZI la Lézarde**  
**97232 Lamentin**  
**431 711 241 R.C.S. FORT-DE-FRANCE (2000 B 405)**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2020**

(Relatif à la mise en harmonie des statuts)

**SIXIEME DECISION**

L'associé unique décide de mettre en harmonie comme suit les articles 12, 23 et 30.I des statuts avec, d'une part les dispositions des articles 1844 et 1844-6 du Code civil tels que modifiés par la loi de simplification du droit des sociétés dite « Soilihi » et d'autre part les dispositions du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019 relatif à la dématérialisation des registres légaux :

**ARTICLE 12. - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.**

L'article 12 est complété comme suit :

*L'usufruitier et le nu-proprétaire ont, en toute hypothèse, le droit de participer aux décisions collectives, même celles où ils n'exercent pas le droit de vote. A cette fin, ils bénéficient du droit à l'information, d'un droit de présence à l'assemblée et d'un droit de parole permettant de faire connaître leur point de vue. Ils sont en conséquence chacun convoqués à toutes les assemblées générales et ont droit à la communication des documents prévus par la loi pour l'information des associés.*

**ARTICLE 23. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.**

*III. L'acte exprimant le consentement de tous les associés intervenant en personne devra indiquer qu'il vaut, conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce, décision des associés.*

*L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux à la suite de la mention de la décision.*

*Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la forme, la nature, l'objet de l'acte, les noms, prénoms et signature de tous les associés intervenus à l'acte. Ce registre peut être établi et conservé sous forme électronique.*

*Les décisions collectives des associés sont qualifiés d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.*



**ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.**

**I. – Arrivée du terme statutaire**

Le I. est complété comme suit :

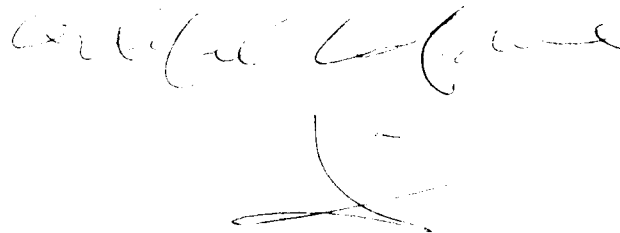
Lorsque les associés n'ont pas été consultés un an au moins avant la date d'expiration de la société, un associé peut, dans l'année suivant cette date, demander au Président du tribunal statuant sur requête de constater l'intention des associés de proroger la société et d'autoriser la consultation des associés, dans un délai de trois mois, aux fins de régularisation, en désignant, le cas échéant, un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

**SEPTIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer les formalités de publicité relatives aux décisions qui précèdent.


Pour extrait certifié conforme,

**La gérance.**



**COFFEE OUTREMER**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Capital social : 7 622,45 euros**  
**Siège social : c/o SERDIM, Immeuble Cottrell – ZI la Lézarde**  
**97232 Lamentin**  
**431 711 241 R.C.S. FORT-DE-FRANCE (2000 B 405)**

**STATUTS MIS EN HARMONIE**  
**PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2020**

*cert. par le ( )*  


## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'importation, à la diffusion et à la distribution de produits alimentaires, notamment de boissons, et plus particulièrement de café, thé et chocolat ;

le prêt, la location, la vente, l'installation et l'entretien de distributeurs automatiques de boissons, et de tous autres matériels accessoires à la distribution ;

l'achat et la vente des produits consommables nécessaires à la reconstitution des boissons ou accessoires à leur consommation.

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de concession, de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de location gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société, ou à tous objets similaires ou connexes, et susceptibles de contribuer à son développement.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : « COFFEE OUTREMER ».

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé c/o SERDIM, Immeuble Cottrell, Zone Industrielle de la Lézarde, 97232 LE LAMENTIN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par l'assemblée ordinaire, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

JUGO

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

### ARTICLE 7 - APPORTS

#### APPORTS EN NUMERAIRE SEULEMENT

Les soussignés apportent à la société :

- Monsieur Laurent ASSIER de POMPIGNAN,  
la somme de VINGT CINQ MILLE francs,  
ci ..... 25 000 F

- Monsieur Eric DORTET,  
la somme de VINGT CINQ MILLE francs,  
ci ..... 25 000 F

TOTAL DES APPORTS : ..... 50 000 F

Cette somme de 50 000 (CINQUANTE MILLE) francs a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la SOCIETE GENERALE DE BANQUE AUX ANTILLES, agence de la Galleria, 97232 LE LAMENTIN, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque. Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 622,45 euros, divisé en cinq cents (500) parts sociales de 15,2449 euros nominal chacune, numérotées 1 à 500, actuellement toutes propriété de la société SERDIM, associé unique.

#### ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la loi.

La décision d'augmenter le capital est prise par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte des présents statuts et des actes modificatifs ultérieurs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

#### ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires. Le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

L'usufruitier et le nu-proprétaire ont, en toute hypothèse, le droit de participer aux décisions collectives, même celles où ils n'exercent pas le droit de vote. A cette fin, ils bénéficient du droit à l'information, d'un droit de présence à l'assemblée et d'un droit de parole permettant de faire connaître leur point de vue. Ils sont en conséquence chacun convoqués à toutes les assemblées générales et ont droit à la communication des documents prévus par la loi pour l'information des associés.

#### ARTICLE 13 - DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Cheque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les associés peuvent exercer leur droit de communication permanent ou temporaire, conformément l'article 13 du Code de Commerce et à l'article R.221-8 du code de commerce.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.

#### ARTICLE 14 - CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

I. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles sont rendues opposables aux tiers par la publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

II. Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

III. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

#### ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

Les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

5





## ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée. Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'art. L.223-14 du Code de Commerce ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'art. 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

## ARTICLE 17 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées en qualité de gérant pour une durée fixe ou indéterminée, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## ARTICLE 18 - POUVOIRS ET REMUNERATION DES GERANTS

### POUVOIRS :

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Cependant, à titre de règlement intérieur, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable des associés donnée par décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banques, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

### REMUNERATION :

Il peut être alloué à chacun des gérants, en rémunération de leur travail et indépendamment de leurs frais de représentation, voyages et déplacements, un traitement annuel fixe ou proportionnel, à passer par les frais généraux, déterminé par décision ordinaire des associés.

## ARTICLE 19 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions du Code de Commerce, des violations des présents statuts et des fautes commises par eux dans leur gestion.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans les rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

#### ARTICLE 20 - CESSATION ANTICIPÉE DES FONCTIONS DE GERANT

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

En cas de démission, les gérants doivent prévenir chacun des associés, et les autres co-gérants s'il y a lieu, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.

Les gérants sont révocables à tout moment, pour de justes motifs, par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils sont également révocables par les Tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### ARTICLE 21 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

Les stipulations des articles L.223-19 à 21 du Code de Commerce sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

#### ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent, ou doivent, être désignés dans les conditions prévues à l'article L.223-35 du Code de Commerce.

#### ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En principe les décisions sont prises en assemblées. Elles peuvent également être prise, au choix du gérant, par consultation écrite, ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié. Toutefois les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée générale, réunie dans le délai de six mois à compter de chaque exercice social, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

I. Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales. En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

JUC

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants, s'ils sont associés. Si aucun des gérants n'est associé elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable, lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent alors d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai imparti sera considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes légales pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

III. L'acte exprimant le consentement de tous les associés intervenant en personne devra indiquer qu'il vaut, conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce, décision des associés.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux à la suite de la mention de la décision.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la forme, la nature, l'objet de l'acte, les noms, prénoms et signature de tous les associés intervenus à l'acte. Ce registre peut être établi et conservé sous forme électronique.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

#### ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, nommer et révoquer les gérants, même statutaires, nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés et autoriser les conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois la majorité absolue reste imposée pour la nomination et la révocation du gérant ainsi que pour le transfert du siège social.

#### ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi prévoit que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Les décisions extraordinaires ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, de transformer la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant, s'il s'agit d'agréer en qualité de nouvel associé un tiers étranger à la société.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Cependant, la transformation de la société en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 EUROS et l'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

#### **ARTICLE 26 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions légales et réglementaires. Sauf cas de dispense prévus par la loi, la gérance établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

#### **ARTICLE 27 – COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX**

Tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social, la gérance doit adresser aux associés, le rapport de gestion (sauf cas de dispense prévus par la loi), les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

#### ARTICLE 28 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, l'assemblée générale ordinaire approuve les comptes sociaux et se prononce sur l'affectation à donner aux résultats.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et toutes provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires antérieurs, et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai accordée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

#### ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé ou les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par le ou les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposées au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

### ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### I. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Lorsque les associés n'ont pas été consultés un an au moins avant la date d'expiration de la société, un associé peut, dans l'année suivant cette date, demander au Président du tribunal statuant sur requête de constater l'intention des associés de proroger la société et d'autoriser la consultation des associés, dans un délai de trois mois, aux fins de régularisation, en désignant, le cas échéant, un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

#### II. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

III. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « sociétés en liquidation » et le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, désignés soit par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés à la majorité en capital de ceux-ci, soit, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu, puis de répartition de boni.

#### ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

